

**Note à l'attention des avocats du barreau de Vannes**

**L'utilisation du RPVA dans le cadre de l'assignation avec prise de date au fond**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet, la fonctionnalité prise de date via le RPVA devra être utilisée pour les procédures suivantes :

- **Le contentieux civil général (procédure écrite)**
- **Les procédures JAF hors divorce relevant de la procédure écrite :**
  - o Les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un PACS;
  - o La liquidation partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un PACS et des concubins;
  - o La demande de prorogation de l'attribution provisoire de la jouissance du logement de la famille prévue par l'alinéa 3 de l'article 373-2-9-1 du code civil ;
  - o Le droit de visite et d'hébergement des grands parents (article 1180 du CPC);
  - o La procédure relative aux prénoms (1055-3 du CPC);
  - o La modification de la prestation compensatoire (1140 du CPC).
- **La procédure de divorce contentieux applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020** (audience d'orientation et sur mesures provisoires AOMP)

Est exclue de la fonctionnalité prise de date via le RPVA

- **L'assignation en divorce ancienne procédure (après ONC)** : la prise de date continuera à se faire par la boîte structurelle [prisadedateciv.jaf.tl-vannes@justice.fr](mailto:prisadedateciv.jaf.tl-vannes@justice.fr)

Afin que votre réservation de date via la RPVA puisse être traitée par le greffe, il est important de respecter les points suivants :

**1 – Le choix du contentieux et la réservation de la date d'audience**

Trois nouvelles natures d'affaires ont été créées :

- **Contentieux civil général / Proc. écrite**
- **JAF / AOMP**
- **JAF / Proc. écrite hors divorce**

Une fois que la date d'audience a été choisie, il vous sera demandé d'y joindre un projet d'assignation.

**2 – La communication d'un numéro de RG provisoire**

A réception d'une demande de réservation de date d'audience, le greffe procède à la création d'un dossier provisoire. Le n° de RG provisoire, contrairement au n° de RG définitif, comporte la lettre A (*exemple : 21/A0000*) Il est communiqué à l'avocat par un accusé de réception transmis par RPVA.

Vous devez attendre d'avoir ce n° provisoire avant d'aller voir l'huissier pour faire délivrer l'assignation.

**3 – Le placement de l'assignation définitive**

Pour placer l'assignation, vous devez passer par la messagerie et sélectionner « **Message au greffe** » :

- Destinataire : le service auquel l'affaire a été attribué (1<sup>ère</sup> chambre, JAF1 ou JAF2)

- Numéro de rôle : Indiquer le n° provisoire de type **21/A0000**. Si le numéro n'est pas le bon, ou s'il manque le A, le message sera rejeté par le greffe.
- Préciser le type d'audience
- Date : renseigner la date d'audience et non la date du jour
- Evènement : **Transmission Second Original**
- Pièces jointes : Assignation définitive.
- Contenu du message : indiquer s'il y a eu des modifications entre le projet d'assignation et l'assignation définitive.

A réception de votre assignation définitive et après vérifications, le greffe réservera le message et procédera à l'attribution d'un n° de RG définitif. Vous recevrez un message du greffe indiquant le n° de RG définitif. Le n° provisoire ne devra plus être utilisé.

#### 4 – En cas d'annulation d'une réservation

Si vous ne souhaitez plus engager la procédure avant d'avoir déposé l'assignation, vous devrez adresser un message au greffe en précisant :

- Destinataire : le service auquel l'affaire a été attribué (1<sup>ère</sup> chambre, JAF1 ou JAF2)
- Numéro de rôle : Indiquer le n° provisoire de type **21/A0000**.
- Evènement : **Annulation prise de date (ANUL)**
- Contenu du message : indiquer que vous souhaitez libérer la date réservée et rappeler le nom des parties pour permettre au greffe de vérifier qu'il s'agit du bon dossier.

La directrice des services de greffe judiciaires

